



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 NOVEMBRE 2024**  
Délibération n° **DEL-2024-0404**

Objet : Tarifs eau et assainissement applicables à compter du  
1er janvier 2025

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 60  
Pouvoirs : 9  
Absents : 0  
Excusés : 14  
Pour : 69  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**04 DEC. 2024**

et publié le

**04 DEC. 2024**

Secrétaire de séance :  
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 25 novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 novembre 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Julien LORENTZ à Annick GUICHARD, Claire QUINETTE-MOURAT à Michel BASSET, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Cécile ROBIN à Patricia BELLINI, Youcef Tabet à Nelly GADEL, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**



Vu la loi de finances 2023-1322 du 23 novembre 2023, et notamment son article 101, portant sur la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L-2224-11,  
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'eau et d'assainissement,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0439 du 18 décembre 2023, relative au tarif de l'eau et de l'assainissement applicable au 01 janvier 2024  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0028 du 05 février 2024, relative aux tarifs eau et assainissement applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies Eau et Assainissement du 14 novembre 2024,

L'article L-2224-11 du Code général des collectivités territoriales dispose que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. A ce titre, ils doivent faire l'objet de budgets annexes, qui doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Ils doivent être principalement financés par les recettes tirées de l'exploitation du service.

L'égalité devant le service public constitue un des principes de gestion d'un service public.

Un des objectifs de la coopération intercommunale est d'instaurer une mutualisation des services et donc d'harmoniser le prix de l'eau pour répondre à l'obligation d'égalité de traitement des usagers devant le service public.

La gestion de l'eau a toujours été un enjeu majeur pour les sociétés humaines. Au regard des besoins domestiques, mais aussi du développement économique, industriel et agricole des territoires. Les situations de sécheresse répétées en sont le reflet incontestable.

La sécurité sanitaire de l'eau distribuée aux populations et l'évacuation des eaux usées pour limiter le développement des maladies a été au cœur de la structuration des services publics à partir de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Lors du mandat précédent les tarifs ont été votés avec une volonté de convergence des tarifs et répondre aux besoins de financement d'investissements importants.

Durant l'année 2024, deux contrats de délégation de service public ont été interrompus à la demande du délégataire Société Publique Locale (SPL) Eaux de Grenoble Alpes (EDGA) suite à la décision métropolitaine d'internalisation de la distribution de l'eau potable. En effet, la SPL EDGA n'a plus les moyens d'assurer ces contrats. Ils concernent les communes de Bernin, Crolles et Saint-Martin-d'Uriage.

Durant l'année 2024, un contrat de délégation de service public avec la commune de Tencin est arrivé à échéance.

Le principe d'un tarif unique de l'eau potable sur le territoire, quel que soit le mode de gestion a été retenu.

Le principe de convergence des tarifs, voté en 2024 pour les communes de Bernin, Crolles, Le Touvet et Saint-Ismier est conservé. L'harmonisation se poursuit seulement sur la commune de Crolles, les autres communes arrivant à la convergence en 2025.

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***



Pour les communes de Tencin et Saint-Martin-d'Uriage, la différence de tarif actuel entre les tarifs de l'eau potable des communes au regard des tarifs cibles « régie » (rappelés ci-dessous), permet une convergence immédiate. En effet, cette différence, sur une base 120 m<sup>3</sup>, est inférieure à 10 € HT/an correspondant au critère n'amenant pas une période de convergence tarifaire.

Les tarifs de l'assainissement étant déjà harmonisés sur ces deux communes, seuls les tarifs correspondant à l'eau potable sont concernés.

Il est proposé les principes de tarification suivants :

- Conserver une facturation par tranche qui présente l'avantage d'encourager la sobriété ;
- Appliquer une majoration liée à l'inflation de 1.5 % pour l'eau potable en régie et en délégation (part communautaire) pour toutes les tranches. Cela représente, pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup>, une augmentation légèrement inférieure à 2,3 € HT sur l'eau ;
- Appliquer une majoration liée à l'inflation de 1,5 % pour l'assainissement. Cela représente, pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup>, une augmentation légèrement inférieure à 3,5 € HT sur l'assainissement ;
- Maintenir les tarifs 2024 des parts fixes eau et assainissement ;
- Baisser le tarif « agricole » de 0,1€ HT par tranche et appliquer un tarif dégressif sur la part fixe en fonction du nombre de points d'installation (ou compteurs) par exploitation agricole ;
- Maintenir les tarifs 2023 « des bassins » ;
- Poursuivre l'harmonisation des parts variables de l'eau potable sur les communes de Bernin, Crolles, Le Touvet, Le Cheylas et Saint-Ismier selon la délibération n° DEL-2023- 0439 du 18 décembre 2023 ;
- Compenser, les contreparties liées aux charges nouvelles des dispositifs de mesure venturis et d'équipements de télégestion associés ainsi que du suivi des contrôles de branchement du contrat de délégation de service public (DSP) de Chamrousse (avenant n° 2), par la baisse de la part communautaire de 0,201€ HT/m<sup>3</sup> afin de ne pas répercuter directement cette hausse sur les usagers ;
- Appliquer la réforme sur les redevances de l'agence de l'eau telle qu'établie par la loi de finances 2024. L'objectif de cette réforme vise à :
  - o Rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages,
  - o Valoriser les efforts des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau,

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**



pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Elle se traduit par la disparition des redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte ». Trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau :

- La consommation d'eau potable,
- La performance des réseaux d'eau potable,
- La performance des systèmes d'assainissement collectif.

Les redevances performances sont des contre-valeurs fixées par l'EPCI assujetti et appliquées par le service qui assure la facturation aux usagers du service public d'eau ou d'assainissement (tout comme la redevance prélèvement, toujours en vigueur). La contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif doivent être répercutées sur chaque usager du service public d'eau et d'assainissement, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire de 3 €/m<sup>3</sup>.

A compter de l'année 2025, tous les abonnés à un réseau d'alimentation en eau potable (qu'ils soient ensuite raccordés à un réseau d'assainissement collectif ou non) devront s'acquitter de la redevance sur la consommation d'eau potable. Elle sera basée sur les volumes d'eau potable facturés par leur distributeur et remplacera donc l'actuelle redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique visible sur les factures d'eau.

#### Cas des puits ou forages domestiques :

Tout forage domestique doit être déclaré en mairie et être équipé d'un système de comptage. Les volumes prélevés pourront le cas échéant faire l'objet d'une tarification du service public d'assainissement et seront dans ce cas, inclus dans l'assiette de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement. Ils ne seront en revanche pas soumis à la redevance sur la consommation d'eau potable ou à la redevance de performance des réseaux d'eau potable. Les volumes prélevés au-delà de 10 000 m<sup>3</sup> (ou 7 000 m<sup>3</sup> en zone de répartition des eaux, ZRE) doivent être déclarés à l'agence de l'eau et sont soumis à la redevance pour prélèvement.



## Principe de structuration des tarifs eau et assainissement

	Régie				Part fixe (€HT) compte ur Dn 15 mm	Affermage				Part fixe (€HT) Dn 15 mm
	Tranches	Part Variable (€HT) 2024	Inflation 1,5%	Part Variable (€HT) 2025		Tranches	Part Variable (€HT) 2024	Inflation 1,5%	Part Variable (€HT) 2025	
Eau	0-150 m <sup>3</sup>	1,2648	0,0190	1,2838	62,5	0-150 m <sup>3</sup>	0,3264	0,0049	0,3313	20
	151 - 400 m <sup>3</sup>	1,8564	0,0278	1,8842		150-400 m <sup>3</sup>	0,4386	0,0066	0,4452	
	401 à 15 000 m <sup>3</sup>	1,9992	0,0300	2,0292		au-delà de 400 m <sup>3</sup>	0,6324	0,0095	0,6419	
	Au-delà de 15 000 m <sup>3</sup>	1,3119	0,0197	1,3316						
	Au-delà de 150 000 m <sup>3</sup>	1,4177	0,0213	1,4390						
Assainissement	m <sup>3</sup>	1,9278	0,0289	1,9567	19,3	m <sup>3</sup>	1,9278	0,0289	1,9567	19,3

## Parts fixes des communes en régie et en délégation

Eau : parts fixes (en € HT/an - TVA en sus au tarif en vigueur)							
Diamètre compteur (mm)	≤ 15	20 à 25	30 à 40	50 à 65	80 à 100	125	150
Communes en régie (sauf les stations de ski)	62,5	90	170	200	400	550	700
Commune Chamrousse en délégation	20	20	20	20	20	20	20

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

**Eau : parts fixes des stations de ski des communes en régie (en € HT/an – TVA en sus au taux en vigueur)**

Diamètre compteur (mm)	≤ 15	20	25	30	40	>40
Les 7 Laux (Prapoutel, Pipay, Le Pleyne)	62,5	213	430	610	800	1 000
Le Collet d'Allevard						

**Assainissement : parts fixes des stations de ski en régie (en € HT/an – TVA en sus au taux en vigueur)**

Diamètre compteur (mm)	≤ 15	20	25	30	40	>40
Les 7 Laux (Prapoutel, Pipay, Le Pleyne)	19,3	470	530	620	1740	3 760
Le Collet d'Allevard						

**Assainissement : parts fixes des stations de ski en délégation (en € HT/an – TVA en sus au taux en vigueur)**

Diamètre compteur (mm)	≤ 15	20	25	30	40	>40
Chamrousse	19,30					

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



EAU: parts variables des communes en régie et en délégation

<b>Eau Régie : parts variables (en € HT/m<sup>3</sup> - TVA en sus au tarif en vigueur)</b>					
Tranche	≤ 150 m <sup>3</sup>	151 < m <sup>3</sup> ≤ 400	401 < m <sup>3</sup> < 15 000	15 001 < m <sup>3</sup> < 150 000	> 150 000 m <sup>3</sup>
Communes en Régie *	1,2838	1,8842	2,0292	1,3316	1,4390
<b>EAU Délégation : parts variables (en € HT/m<sup>3</sup> - TVA en sus au tarif en vigueur)</b>					
Tranche	≤ 150 m <sup>3</sup>	151 < m <sup>3</sup> ≤ 400	401 m <sup>3</sup> et au-delà		
Communes avec Eau en affermage et assainissement en régie **	0,3313	0,4452	0,6419		

\* Allevard, Barraux, Bernin, Chapareillan, Crêts-en-Belledonne, Froges, Goncelin, Hurières, La Buissière, La Chapelle-du-Bard, La Combe-de-Lancey, Le Haut-Bréda, La Flachère, La Pierre, La Terrasse, Laval-en-Belledonne, Le Champ-près-Froges, Le Cheylas, Le Moutaret, Le Touvet, Le Versoud, Les Adrets, Lumbin, Pinsot, Pontcharra, Revel, Plateau-des-Petites-Roches, Tencin, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Maximin, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Vincent-de-Mercuze, Sainte-Agnès, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Jean-le-Vieux, Sainte-Marie-du-Mont, Theys, Villard-Bonnot

\*\*Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Chamrousse

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

## Harmonisation des tarifs en cours

Commune de Crolles :

CROLLES				
Régie	Tarif cible régie	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Tranches	Part Variable (€HT)			
0-150 m <sup>3</sup>	1,2838	1,0137	1,1487	1,2838
151-400 m <sup>3</sup>	1,8842	1,4811	1,6827	1,8842
401-15 000	2,0292	1,7468	1,8880	2,0292
15 001/150 000	1,3316	1,3316		
150 001 et au-delà	1,439	1,439		
Part fixe (€ HT/an) compteur Dn 15 mm 365 j				
Part fixe (€ HT)	62,5	50,02	56,26	62,5

### Assainissement: parts variables des communes en régie et en délégation

<b>Assainissement Régie : parts variables (en € HT/m<sup>3</sup> - TVA en sus au tarif en vigueur)</b>	
	Part variable (en € HT/m <sup>3</sup> - TVA en sus au tarif en vigueur)
Communes avec eau en régie et assainissement en régie *	1,9567
<b>Assainissement Régie : parts variables (en € HT/m<sup>3</sup> - TVA en sus au tarif en vigueur)</b>	
Communes avec eau en affermage et assainissement en régie**	1,9567
<b>Tarif des communes avec eau et assainissement en affermage</b>	
Chamrousse	1,5072

\* Allevard, Barraux, Chapareillan, Crêts-en-Belledonne, Crolles Montfort, Frogès, Goncelin, Hurières, La Buissière, La Chapelle-du-Bard, La Combe-de-Lancey, La Flachère, La Pierre, La Terrasse, Laval-en-Belledonne, Le Champ-près-Frogès, Le Moutaret, Le Versoud, Les Adrets, Lumbin, Pontcharra, Revel, Plateau-des-Petites-Roches, Saint-Maximin, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nazaire-les-Eymes, Sainte-Agnès, Saint-Jean-le-Vieux, Sainte-Marie-d'Alloix, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Maximin, Saint-Vincent-de-Mercuze, Revel, Theys, Villard-Bonnot, Le Haut-Bréda

\*\* Biviers et Montbonnot-Saint-Martin

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**



## Tarifs « agricoles »

Les critères d'attribution des tarifs agricoles sont établis en cohérence avec l'objectif politique de renforcer la capacité de production agricole du territoire, prioritairement nourricière. Ils sont également conditionnés aux capacités des infrastructures publiques à fournir les débits d'eau demandés en situation normale comme en situation de crise.

Sont éligibles :

1/ Les agriculteurs en mesure de fournir une attestation MSA (exploitant individuel, GAEC, EARL ...), y compris en double-activité et/ou en tant que cotisants solidaires ;

2/ Les filières d'activité agricole principale dite nourricière. En revanche, les activités de loisirs ne sont pas éligibles ;

3/ les exploitations dont les installations relèvent d'une conformité en eau et d'assainissement :

- eau : le comptage de l'exploitation doit être indépendant de celui de l'habitation relatif à un usage domestique (séparation des eaux de l'exploitation et de l'habitation),
- assainissement : conformité du branchement (séparation des eaux usées des eaux de pluie, absence d'introduction d'eaux claires parasites...) ou de l'installation d'assainissement non collectif.

Des contrôles seront à programmer pour la vérification de ces conformités par Le Grésivaudan.

<b>Eau : parts variables tarifs « agricole » (en € HT/m<sup>3</sup> - TVA en sus au tarif en vigueur) – communes en régie</b>		
	150 < m <sup>3</sup>	≥ 150 m <sup>3</sup>
Toutes Communes	1,14	1,46

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**



<b>Eau : parts fixes « agricoles » (en € HT/an - TVA en sus au tarif en vigueur)</b>				
Diamètre compteur (mm)	Rang du compteur	≤ 15	20 à 25	30 à 40
Communes en régie	1	62,5	90	170
	2	31,25	45	85
	> ou = 3	15,625	22,5	42,5

Le plus gros diamètre de compteur de l'exploitation agricole sera facturé au rang 1. Le positionnement dans le rang se fait dans l'ordre décroissant du diamètre du compteur.

#### Tarifs bassins et fontaines

<b>Eau : parts fixes et variables des bassins et fontaines (en € HT - TVA en sus au tarif en vigueur) – communes en régie</b>		
Parts fixes		Parts variables
Diamètre (mm)	Tarifs (€ HT/an)	(en € HT/m <sup>3</sup> )
15	31,25	0,12
20 et 25	45	0,12

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**Forfait pour les abonnés de l'assainissement ne disposant ni d'abonnement à l'eau potable, ni de dispositif de comptage permettant une mesure des volumes écoulés au réseau public d'assainissement collectif**

<b>ASSAINISSEMENT</b>	
<b>Sans abonnement eau potable</b>	
	<b>FORFAIT (€ H.T. / an)</b>
Equipement alimenté en eau par une ressource ne provenant pas du réseau public d'eau potable et générant un écoulement d'eaux usées au réseau public d'assainissement collectif (correspondant à 50 m <sup>3</sup> + une part fixe)	120,00

Les usagers bénéficiant de ce forfait se verront accompagner par le service de l'eau et de l'assainissement du Grésivaudan afin d'évaluer la possibilité de poser un compteur sur leur installation pour mesurer le volume d'eau rejeté à l'assainissement collectif.

**Redevances Agence de l'Eau**

Il est rappelé que l'Agence de l'Eau fixe les montants de plusieurs redevances. Seule la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est calculée sur la base des volumes prélevés mais est répercutée sur les volumes vendus.

L'année 2025 est marquée par la réforme des redevances de l'agence de l'eau se traduisant par la disparition des redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » remplacée par trois nouvelles redevances :

- Consommation d'eau potable,

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) a fixé un tarif de 0,43 €HT par mètre cube.

- Performance eau potable

L'agence de l'eau RMC a fixé un tarif de 0,05 €HT par mètre cube avec un coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable fixé à la valeur de 0,2.

- Performance assainissement.

L'agence de l'eau RMC a fixé un tarif de 0,03 €HT par mètre cube avec un coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable f à la valeur de 0,3.

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***



	Tarifs 2025 en € HT/M <sup>3</sup>
Consommation d'eau potable (Remplace la redevance modernisation et pollution)	0,43
Performance eau potable (Nouvelle redevance)	0,01
Performance assainissement (Nouvelle redevance)	0,01
Prélèvement sur la ressource en eau	0,0700

Le montant total des nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau pour l'année 2025 est équivalent aux redevances 2024.

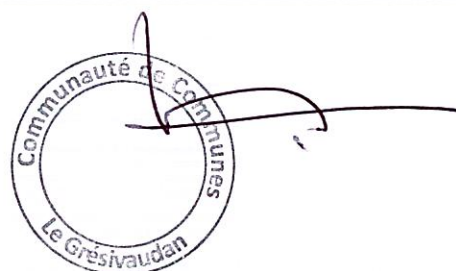
**Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver les tarifs d'eau et d'assainissement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **25 NOV. 2024**

Le Président,  
Henri BAILE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*